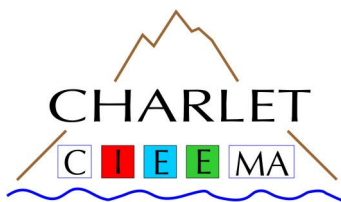


COMAS ET FILS

Note de présentation et textes régissant
l'enquête publique

PROJET DE MODIFICATION DU PROFIL D'UN COURS D'EAU

- COMMUNE DE SAINT PIERRE DELS FORCATS -



JUILLET 2019

Sommaire

1	DENOMINATION DU DEMANDEUR	3
2	OBJET DE L'ENQUETE	3
3	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET	4
4	PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU	5
5	MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE.....	5

1 DENOMINATION DU DEMANDEUR

La présente demande d'Autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-11 du Code de l'Environnement pour **le projet de modification du profil d'un cours d'eau sur la commune de Saint Pierre dels Forcats**, est sollicitée par la SARL COMAS ET FILS, dont les coordonnées sont les suivantes :

SARL COMAS ET FILS

Rue Paul COT
66210 La Cabanasse

Représentée par Mme Gisèle RIVEILL

Tel. : 06.17.01.86.94 / 06.18.97.93.20

SIRET : 329 165 955 00017

2 OBJET DE L'ENQUETE

Le projet de modification du profil d'un cours d'eau nécessite la réalisation d'une étude hydraulique préalable permettant de dimensionner le gabarit du nouveau lit mineur, ainsi qu'une étude d'incidence sur les écoulements actuels et futurs. Le nouveau tracé devra garantir la continuité des écoulements à l'étiage et en crue, ainsi que la reconstitution d'un lit mineur favorable au développement d'une vie aquatique.

Ce projet fait l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement compte tenu du seuil de la rubrique 3.1.2.0 de la loi sur l'eau qui implique qu'au-delà de 100m linéaire de cours d'eau modifié, la demande fait l'objet d'une autorisation loi sur l'eau et d'une enquête publique.

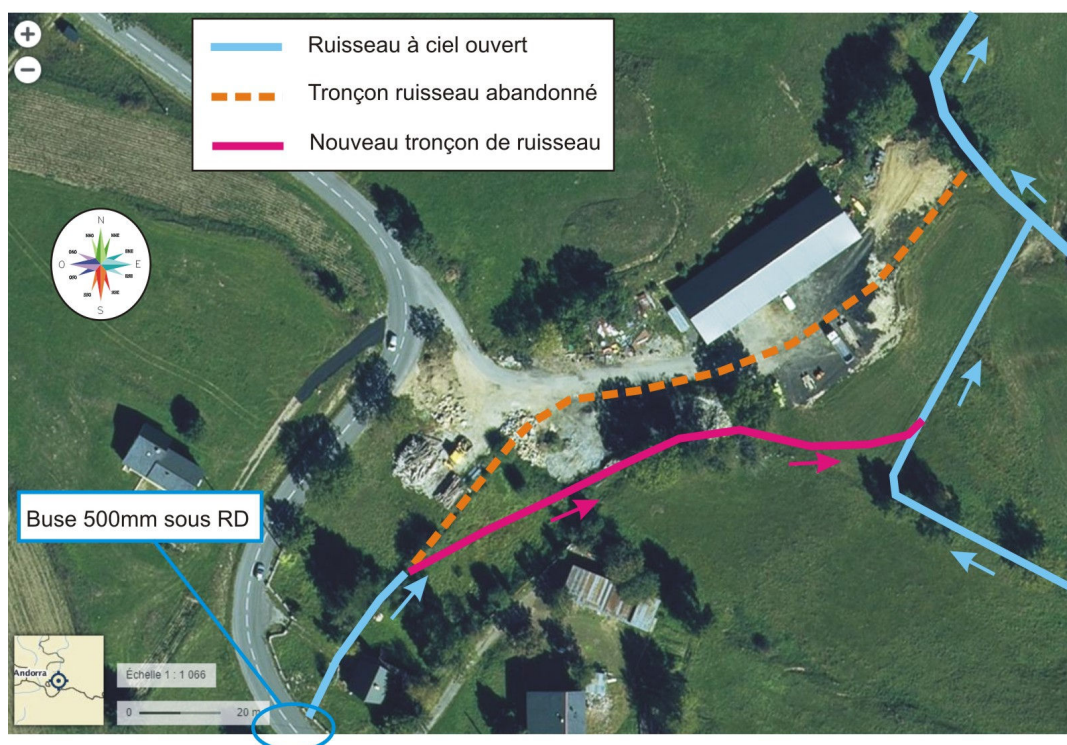
3 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

Un ruisseau recensé comme cours d'eau par la DDTM66 a fait l'objet d'un busage il y a quelques années pour permettre la réalisation d'une plateforme permettant l'accès au bâtiment agricole.

Le projet de dérivation du ruisseau correspond à une régularisation de la situation au titre de la loi sur l'eau.

Le linéaire de dérivation représente près de 140m et permettra de rejoindre un autre ruisseau s'écoulant au Sud Est de la parcelle.

Dans le but d'assurer la continuité des écoulements entre l'amont et l'aval, une section équivalente à celle présente à l'amont sera réalisée, à savoir 1.5m en gueule, 0.5m en base et 0.5m de profondeur.



Vue aérienne du projet de rétablissement

Cet aménagement va permettre la remise à ciel ouvert d'un tronçon de ruisseau aujourd'hui busé. L'aménagement prévu va ainsi redonner un aspect et une fonctionnalité naturelle à cet axe d'écoulement, favorisant une infiltration dans les sols et permettant le développement d'un écosystème associé aux ruisseaux de montagne.

Cette dérivation va donc dans le sens d'une amélioration de la situation par rapport à l'actuel en terme de préservation des milieux

4 PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU

Le ruisseau traversant la parcelle B 670 est aujourd'hui busé en diamètre 600mm. La mise en place de cette buse a été réalisée lors de l'extension du bâtiment agricole situé en rive gauche du cours d'eau. Une plateforme permettant l'accès aux engins a été réalisée au dessus de cet ouvrage.

La Police de l'Eau a demandé à ce que ce cours d'eau soit remis à ciel ouvert, la configuration actuelle ne pouvant être maintenue en l'état.

En vue de régulariser cette situation vis-à-vis du code de l'environnement, et compte tenu de l'impossibilité de remettre à ciel ouvert le cours d'eau à selon son axe d'origine sans compromettre l'accès au bâtiment, la Police de l'Eau a proposé à la SARL COMAS et Fils de réaliser une remise à ciel ouvert de ce cours d'eau en bordure de plateforme au Sud.

C'est cette configuration qui fait l'objet de la présente demande d'autorisation.

5 MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est réalisée dans les conditions prévues par les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R 123-27 du Code de l'Environnement relatif au déroulement de l'enquête publique. Sont aussi visés les textes des articles L181-1 et R181-1 et suivants (notamment R181-10, 181-36, 181-37, 181-38) relatifs à l'autorisation environnementale.

Elle intervient à l'issue de l'instruction de la demande par le service de la police de l'eau, après que le dossier ait été jugé complet et régulier.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur remet son avis et ses conclusions au Préfet sur le déroulement de l'enquête publique et les remarques émises.

Le Préfet fait établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête publique. Ce rapport est présenté au CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) avec les propositions concernant soit le refus de la demande, soit l'acceptation accompagnée des prescriptions envisagées.

Le pétitionnaire est alors destinataire d'un projet d'arrêté, sur lequel il dispose d'un délai de quinze jours pour émettre d'éventuelles observations sur le fond et la forme.

Au final, l'arrêté Préfectoral d'autorisation est délivré dans un délai de trois mois à compter du jour de réception par la Préfecture du dossier d'enquête publique transmis par le commissaire en quêteur.